

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
COLLECTE ALIMENTAIRE - SECOURS POPULAIRE - 1/3 AVENUE GUY DE
MAUPASSANT DEVANT LE MAGASIN U EXPRESS SUR LA PLACE RESERVEE AUX
LIVRAISONS - LE SAMEDI 07 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_0875 réglementant les places réservées aux livraisons,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par le Secours Populaire pour l'organisation d'une collecte alimentaire 1/3 avenue Guy de Maupassant, devant le magasin U EXPRESS, **le samedi 07 septembre 2024**, et qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement des véhicules pour la récupération des denrées afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le samedi 07 septembre 2024, en dérogation à l'arrêté municipal ARR_2022_0875 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au véhicule du Secours Populaire, 1/3 avenue Guy de Maupassant, sur la place de livraison pour l'organisation d'une collecte alimentaire.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords des 2 places de stationnement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Vie Associative et Animation
- Secours Populaire

PUBLIE, le

NOTIFIÉ, le 30/08/2024